

JANVIER 2021
SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé décembre	109,88
Moyenne index (4 mois) décembre	107,72
Moyenne index (4 mois) novembre-décembre	107,760
Moyenne index (4 mois) octobre-novembre-décembre	107,793
L'inflation sur base annuelle (décembre 2020 / décembre 2019)	0,41%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	<p>Autres : Uniquement pour les ouvriers des entreprises sans système d'index propre et dont le salaire horaire est supérieur au salaire horaire sectoriel: augmentation CCT du salaire horaire (référence 31.12.2019) de 1,44 % (R) Déduction des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages accordés en 2020 au niveau de l'entreprise (à l'exception de bonus CCT n° 90 et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial au niveau de l'entreprise). L'augmentation CCT sectorielle des salaires réels au 01.01.2020 ne peut pas être déduite.</p>
---------------	--	---

102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année). Indexation négative.
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	Autres : Prime annuelle nette récurrente de 355,23 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise conclus au plus tard le 31.12.2024. Autres : Prime annuelle récurrente de 205,62 EUR ou 1,2 % du salaire brut individuel à 100 % (dont 0,3% du salaire brut individuel à 100 % peut être affecté à une autre assurance équivalente dans une CCT d'entreprise conclue avant le 31.12.2015), à verser à partir du 1er janvier 2021 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 31.12.2024.
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de janvier 2021 (B) Salaires précédents x 0,999258 ou salaires de base 2019 x 1,0090866511 Indexation négative.
110.00	Commission paritaire pour l'entretien du textile	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
113.04	Sous-commission paritaire des tuileries	Indexation : Salaires précédents x 1,0089 (T)
116.00c	Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Autres : Prime non récurrente liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la moitié de la période de référence. Période de référence du 01.01.2020 au 31.12.2020 ou exercice décalé du 01.04.2020 au 31.03.2021. Paiement en 2021 (lors du décompte salarial pour le mois suivant celui au cours duquel les comptes annuels ont été approuvés et, le cas échéant, certifiés par le réviseur d'entreprise). Bonus

		proportionnel pour les travailleurs à temps partiel.
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 0,999258 ou salaires de base 2019 x 1,0772 (B) Indexation négative.
118.00	Commission paritaire de l'industrie alimentaire	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.01	Meunerie, fleur de seigle	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.02	Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T) Indexation : Pour la CP 118.03: indexation de la prime du weekend.
118.04	Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.05	Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyne, spéculoos	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.06	Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T) Indexation : Pour la CP 118.06: Candiseries: indexation de la prime d'ancienneté.
118.07	Brasserie, malterie	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.08	Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.09	Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.10	Confiturerie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.11	Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y	Indexation : Pour la CP 118.11 tueries de volailles: indexation de la prime de assiduité. Le montant de la prime reste inchangé.

	compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.12	Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.13	Huilerie, margarinerie	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.14	Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.15	Glace artificielle, entreposage frigorifique	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.16	Conserverie, préservation et surgélation de poisson, sauriserie	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.17	Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.18	Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.19	Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.20	Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchage de produits destinés à l'alimentation du bétail	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.21	Industrie transformatrice des pommes de terre	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
118.22	Entreprises d'épluchage de pommes de terre	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
119.00	Commission paritaire du commerce alimentaire	Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2020. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement

		<p>avec le salaire mensuel de janvier 2021. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2020. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2021. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 53,53 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Pas d'application si un avantage équivalent a été prévu au niveau de l'entreprise avant le 15.11.2015. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 149,87 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui ont prévu un avantage équivalent dans un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015. Indexation : Salaires précédents x 1,0095 (T)</p>
119.03	Boucheries/charcuteries	<p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2020. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2021. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2020. A calculer au prorata selon les</p>

		<p>modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2021. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 53,53 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Pas d'application si un avantage équivalent a été prévu au niveau de l'entreprise avant le 15.11.2015. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 149,87 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui ont prévu un avantage équivalent dans un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015. Indexation : Salaires précédents x 1,0095 (T)</p>
119.04	Bières et eaux de boisson	<p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2020. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2021. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2020. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2021. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 53,53 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel</p>

		<p>au prorata. Période de référence: du 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Pas d'application si un avantage équivalent a été prévu au niveau de l'entreprise avant le 15.11.2015. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 149,87 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui ont prévu un avantage équivalent dans un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015. Indexation : Salaires précédents x 1,0095 (T)</p>
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage	<p>Autres : Applicable jusqu'au 30.06.2021. Ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise : octroi d'écochèques de 1,63 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels. Ouvriers des catégories 8 ayant droit à l'indemnité journalière augmentée et ouvriers des catégories 8 jusqu'au 8C: octroi d'écochèques de 0,83 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels. Ouvriers des catégories 8D et 8E: n'ont plus droits aux écochèques (0,00 EUR). Autres : Indexation indemnité journalière pour missions de service. Modification du mécanisme d'indexation: à partir de maintenant chaque année au 1er janvier et au 1er juillet. Indexation : Salaires précédents x 0,9991 (T) Indexation négative.</p>
124.00	Commission paritaire de la construction	<p>Autres : Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué sur les salaires en vertu de la CCT du 12.06.2014, mais il sera pris en compte</p>

		<p>pour la prochaine adaptation à l'index. (M)</p> <p>Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.</p> <p>Indexation négative.</p> <p>Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement.</p> <p>Indexation négative.</p>
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières	Autres : Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27/06/2019. (B)
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes	Autres : Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27.10.2011. (M)
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois	Autres : Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27/06/2019. (T)
127.00	Commission paritaire pour le commerce de combustibles	<p>Indexation : Indexation indemnités de séjour.</p> <p>Indexation : Indemnité RGPT précédent x 1,0094.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)</p>
130.00	Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux	Indexation : Indexation de l'indemnité de repas.
130.00a	Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	Indexation : Indexation de l'indemnité de repas.
130.00b	Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	Indexation : Indexation de l'indemnité de repas.
136.00	Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton	Indexation : Indexation négative (-0,15 %). L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 05/09/2019, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index. (T)
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Indexation budget de la nutrition.
140.01a	Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) - Services réguliers (Autobus et autocars)	Autres : Personnel roulant: octroi d'un chèque-cadeau de 35,00 EUR. A calculer au prorata.

140.03	Transport routier et la logistique pour compte de tiers	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (M)
140.03a	Personnel roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	Indexation : Prime de nuit précédent x 1,0100. Indexation : Supplément d'ancienneté précédent x 1,0100. Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (M) Indexation : Indemnité RGPT précédent x 1,0100. Indexation : Allocation complémentaire de maladie précédent x 1,0100. Indexation : Indemnités de séjour précédents x 1,0100.
140.03b	Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (M) Indexation : Allocation complémentaire de maladie précédent x 1,0100. Indexation : Supplément d'ancienneté précédent x 1,0100.
140.03c	Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	Indexation : Supplément d'ancienneté précédent x 1,0100. Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (M)
140.04	Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports	Indexation : Salaires précédents x 1,0090 (M)
140.05	Sous-commission paritaire pour le déménagement	Autres : Octroi de la prime d'ancienneté (année de service 2020). (montant inchangé)
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux	Indexation : Salaires précédents x 1,0090 (P)
142.03	Sous-commission paritaire pour la récupération du papier	Indexation : Indexation de l'indemnité de sécurité d'existence (maladie, chômage temporaire) à charge du Fonds Social.
142.04	Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers	Indexation : Salaires précédents x 1,0090 (T)
144.00	Commission paritaire de l'agriculture	Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 5,47 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 25 jours sur le formulaire occasionnel. Période de référence du 01.01.2021 au 31.12.2021. Paiement au plus tard lors

		du décompte du mois au cours duquel les 25 jours sont atteints. Indexation : Agriculture à l'exception du lin: salaires précédents x 1,0100 (T)
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles	Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10,93 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2021 au 31.12.2021. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.
145.01	Floriculture	Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10,93 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2021 au 31.12.2021. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.
145.03	Pépinières	Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10,93 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2021 au 31.12.2021. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail. Indexation : Indexation de l'indemnité de mobilité. Indexation : Indexation de la prime brute de déplacement.
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins	Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.

		<p>Indexation : Indexation de l'indemnité de mobilité.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)</p>
145.05	Fruiticulture	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10,93 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2021 au 31.12.2021. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.</p> <p>Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)</p>
145.06	Culture maraîchère	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10,93 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2021 au 31.12.2021. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.</p> <p>Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)</p>
145.07	Culture de champignons/truffes	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10,93 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2021 au 31.12.2021. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.</p> <p>Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)</p>
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0090 (P)</p>
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0095 (T)</p>
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	<p>Indexation : Salaires précédents x 0,9992 (T)</p>

		Indexation négative.
217.00a	Employés des jeux automatiques (Commission paritaire pour les employés de casino)	Indexation : Salaires précédents x 1,01003 (T)
217.00b	Employés des jeux classiques (Commission paritaire pour les employés de casino)	Indexation : Salaires précédents x 1,01003 (T)
220.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Temps partiels au prorata. Paiement en même temps que la première paie qui suit le 31 décembre 2020. Non applicable aux entreprises qui octroient déjà un avantage au moins équivalent. Indexation : Salaires précédents x 1,0100 (T)
222.00	Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton	Indexation : Indexation négative (-0,15%). L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 05/09/2019, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index. (T)
225.02	Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone	Autres : Prolongation d'octroi d'une indemnité supplémentaire pour chômage temporaire du 01.11.2020 jusqu'au 31.03.2021. Rétroactif à partir du 01/11/2020 (Date d'introduction 01/01/2021)
226.00	Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique	Indexation : Salaires précédents x 1,0090 (T) L'augmentation des salaires effectifs se limite à la rémunération finale de la classe 8.
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Indexation : Salaires précédents x 1,01003 (T) Indexation : Indemnités vestimentaires précédents x 1,01003. Indexation : Prime de nuit précédent x 1,01003. Indexation : Complément salarial précédent de flexibilité dans les entreprises de catering x 1,01003.

306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Indexation : Salaires précédents x 1,0089921 (M)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 0,998702 (M) Indexation négative.
310.00	Commission paritaire pour les banques	Indexation : Salaires précédents x 0,9987 (B) Indexation négative.
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 30.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Temps partiel au prorata. Au niveau de l'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au plus tard le 30.06.2016.</p> <p>Autres : Octroi de la prime annuelle de 184,02 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence. Prorata jours effectivement prestés et jours assimilés durant la période de référence. Période de référence du 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Temps partiel au prorata. PAS d'application si des augmentations et/ou autres avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 30.06.2016 au niveau de l'entreprise.</p> <p>Autres : Prolongation de l'octroi d'un complément en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure coronavirus jusqu'au 31.03.2021.</p>
317.00	Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance	<p>Autres : Octroi des éco-chèques d'une valeur de 150,00 EUR aux ouvriers et employés, à temps plein, actifs en tant que transporteur de fonds (personnel roulant). Période de référence du 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Temps partiel au prorata.</p> <p>Autres : Transporteur de fonds - personnel roulant : A partir du 01.03.2020, les jours de chômage</p>

		temporaire sont assimilés aux prestations effectives pour l'octroi d'éco-chèques. Jusqu'au 29.02.2020, uniquement assimilation des jours de chômage économique.
319.02d	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Autres : Communauté germanophone: Corona: prime d'encouragement de 985 EUR bruts pour le personnel en service entre la période du 01.03.2020 et 31.12.2020. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard avec le salaire du mois de janvier 2021. Rétroactif à partir du 01/12/2020 (Date d'introduction 01/01/2021) Autres : Communauté germanophone: octroi des chèques-consommation aux travailleurs en service dans un centre d'hébergement ou y a exercé des prestations entre la période du 01.03.2020 et 31.12.2020. - Au maximum occupé à mi-temps: 150 EUR; - Occupé au-delà d'un mi-temps: 300 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2020 (Date d'introduction 01/01/2021)
322.01	Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	Autres : Si la durée de travail de 38 heures par semaine est réduite de manière effective, les salaires minimums sont peréquatés de manière proportionnelle. (B)
323.00	Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques	Indexation : Salaires précédents x 1,0095 (T)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Indexation : Salaires précédents x 0,998702 ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,077200 (B) Indexation négative. Indexation : Salaires précédents x 0,998702 ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,077200 (B) Indexation négative.

330.01c	Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Autres : Corona – deuxième vague: prime d'encouragement de 985 EUR bruts aux salariés du secteur des soins infirmiers à domicile. Période de référence du 01.09.2020 au 30.11.2020. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.12.2020. Rétroactif à partir du 01/12/2020 (Date d'introduction 01/01/2021)
333.00	Commission paritaire pour les attractions touristiques	Indexation : Salaires précédents x 1,0095 (T)
336.00	Commission paritaire pour les professions libérales	Augmentation CCT : Seulement pour les entreprises où aucune règle d'indexation salariale n'est prévue, et dont le salaire mensuel est plus élevé que le salaire minimum: augmentation CCT 1,44 % (maximum 48 EUR). Moyennant déduction des augmentations effectives du salaire au niveau de l'entreprise en 2020. (R)
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	Ne pas encore appliquer: Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 0,998 (T) A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2021. Indexation négative. Indexation : Employés: salaires précédents x 1,0095 (T)
341.00	Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement	Indexation : Salaires précédents x 1,0095 (T)